CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 260.318 du 28 juin 2024

A. 241.240/VIII-12.469

En cause : **le centre public d'action sociale de Rebecq**,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^es^ Clémentine CAILLET, Jennifer DUVAL
et Clémence LECOMTE, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

le gouverneur de la province de Brabant wallon,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 février 2024, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté du gouverneur de la province du Brabant wallon du 15 décembre 2023 par lequel il annule les décisions des 7 et 28 septembre 2023 du conseil de l'action sociale ».

II. Procédure

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 18 avril 2024.

Le mémoire en réponse a été déposé.

M^me^ Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, elle ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du même règlement.

Par une ordonnance du 14 mai 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par son courrier du 18 avril 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure « au montant minimum de base de 154 euros ». Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 juin 2024, par la VIII[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence Van Hove,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence Van Hove	Frédéric Gosselin